

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1503615

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. LABAT ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Stéphane Barteaux
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nancy

Mme Laurence Stenger
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 31 janvier 2017
Lecture du 28 février 2017

24-01
C +

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 décembre 2015 et le 7 novembre 2016, M. Michel Labat, M. Jacques Guillemin, M. Michel Foissy et M. Jacques Haritonidis, représentés par Me Ambroselli, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de mettre en cause la direction générale des finances publiques de la Meuse pour qu'elle fournisse des observations et produise les documents préparatoires aux évaluations de la valeur des bois de la forêt dite « du Bois Lejuc » et ceux de la forêt dite « du Bois de la caisse, côté Est de l'Ormançon » ;

2°) de mettre en cause l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour qu'elle fournisse des observations et produise les baux agricoles la liant ou l'ayant liée, soit directement ou par l'intermédiaire de la SAFER, à M. Levet, les contrats de travail, d'intérim la liant ou l'ayant liée, elle ou ses sous-traitants, à la fille de M. Levet, à celle de Mme Laurent et à celle de Mme Labat ;

3°) d'ordonner, avant dire-droit, une expertise portant sur l'évaluation financière exacte des bois échangés, selon les règles de l'art et la méthodologie consacrée en matière forestière en s'appuyant sur les données de terrain ;

4°) d'annuler la délibération n° 023/2015 du 2 juillet 2015 par laquelle la commune de Mandres-en-Barrois a décidé de réaliser l'opération d'échange de la forêt dite « du Bois Lejuc » contre la forêt dite « du Bois de la caisse, côté Est de l'Ormançon » ;

5°) d'annuler la décision par laquelle la commune de Mandres-en-Barrois a implicitement rejeté leur recours gracieux tendant à l'abrogation de la délibération du 2 juillet 2015 ;

6°) d'enjoindre à la commune de Mandres-en-Barrois de parvenir à une résolution amiable de la convention dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à défaut, de saisir le juge du contrat en vue de lui demander de prononcer la résolution de la convention sous peine d'astreinte de 5 000 euros à compter d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

7°) de mettre à la charge de la commune de Mandres-en-Barrois la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Barteaux,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de Me Delalande, représentant M. Labat et autres,
- et les observations de Me Flécheux, représentant la commune de Mandres-en-Barrois.

Une note en délibéré présentée pour la commune de Mandres-en-Barrois a été enregistrée le 2 février 2017.

1. Considérant que dans le cadre des recherches qu'elle mène, notamment dans le laboratoire de recherche souterrain de Bure, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a étudié la faisabilité du stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue ; que ces recherches ont abouti à la faisabilité et à la sûreté d'un tel stockage au sein d'argiles du callovo-oxfordien, à une profondeur de 500 mètres ; qu'en vue de la création de ce centre d'enfouissement, l'ANDRA a alors proposé à la commune de Mandres-en-Barrois un échange foncier ; que par une délibération en date du 2 juillet 2015, le conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois a autorisé le maire à conclure avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs une convention relative à l'échange du bois communal « Lejuc » contre la forêt de la « Caisse, côté Est », située sur le territoire de la commune de Bonnet ; que M. Labat, M. Guillemin, M. Foissy et M. Haritonidis, résidents et contribuables de la commune de Mandres-en-Barrois, ont adressé, par un courrier en date du 21 août 2015, un recours gracieux au maire tendant au retrait de cette délibération ; que parallèlement, par un courrier du même jour, ils avaient également saisi d'un recours le préfet de la Meuse ; que faute de réponse expresse dans le délai de deux mois, ces deux recours administratifs ont été implicitement rejetés par le

maire et par le préfet ; que M. Labat et autres demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, d'annuler la délibération du 2 juillet 2015 ainsi que la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Mandres-en-Barrois a rejeté leur recours gracieux ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Mandres-en-Barrois :

2. Considérant qu'il n'est pas contesté que les requérants ont la qualité de contribuable de la commune de Mandres-en-Barrois ; qu'en cette qualité, ils justifient d'un intérêt à demander l'annulation de la délibération litigieuse qui, d'une part, est susceptible d'affecter les ressources communales, notamment en raison d'une éventuelle sous-estimation du prix de vente du bien concerné, et, d'autre part, affecte la gestion du patrimoine de la commune ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Mandres-en-Barrois doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote./ Il est voté au scrutin secret:/ 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; (...)* » ;

4. Considérant, d'autre part, que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

5. Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance qui s'est tenue le 2 juillet 2015, dans sa version reçue en préfecture le 15 juillet 2015, et qui a été complété à la suite du recours gracieux des requérants et à la demande du préfet en ce qui concerne les modalités de vote, que les membres du conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois ont voté au scrutin secret sur le projet d'échange foncier avec l'ANDRA, sur proposition du maire « conformément à des demandes antérieures formulées par les conseillers municipaux » ; qu'il n'est pas établi, notamment par la mention relative aux modalités de vote qui a été ajoutée a posteriori, ainsi qu'il vient d'être indiqué, que le tiers des membres présents, lors de la séance du 2 juillet 2015, aurait réclamé un vote à bulletin secret et qu'un tel mode de scrutin n'aurait pas été imposé par le maire ; que si la commune de Mandres-en-Barrois allègue dans ses écritures que des conseillers, lors d'une réunion en date du 24 juin 2015, puis ultérieurement à l'occasion d'une visite concernant l'aménagement d'un pont dans le cadre de cet échange, ont sollicité un vote à bulletin secret, cette circonstance, qui n'est au demeurant pas établie, ne saurait justifier le vote à bulletin secret intervenu le 2 juillet 2015 ;

6. Considérant que ce vice de procédure, qui a permis de déroger à la règle générale selon laquelle le vote doit avoir un caractère public, a privé le public de la garantie de connaître le sens du vote des membres du conseil municipal et est, par suite, de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. Labat et autres sont fondés à demander l'annulation de la délibération du 2 juillet 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat de droit privé n'impose pas nécessairement à la personne publique partie au contrat de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de cette annulation ; qu'il appartient au juge de l'exécution de rechercher si l'illégalité commise peut être régularisée et, dans l'affirmative, d'enjoindre à la personne publique de procéder à cette régularisation ; que, lorsque l'illégalité commise ne peut être régularisée, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature de cette illégalité et à l'atteinte que l'annulation ou la résolution du contrat est susceptible de porter à l'intérêt général, il y a lieu d'enjoindre à la personne publique de saisir le juge du contrat afin qu'il tire les conséquences de l'annulation de l'acte détachable ;

9. Considérant que la convention d'échange de parcelles forestières, conclue entre la commune de Mandres-en-Barrois et l'ANDRA, a le caractère d'un contrat de droit privé ; qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 2 juillet 2015 doit être annulée en raison d'un vice de procédure affectant les conditions dans lesquelles la commune a donné son consentement à cette opération et qui peut être régularisé ; que, par suite, à défaut pour la commune, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, de régulariser la signature du contrat d'échange par une délibération du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange et d'autoriser le maire à la signer, il y a lieu, eu égard à la gravité du vice entachant la délibération annulée, d'enjoindre à la commune de résilier cette convention ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la commune de Mandres-en-Barrois et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les requérants au titre des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 2 juillet 2015 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Mandres-en-Barrois de procéder à la régularisation de la signature de la convention conclue avec l'ANDRA par une délibération du conseil municipal ayant pour objet de confirmer l'approbation des termes de la convention d'échange et d'autoriser le maire à la signer, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement et, à défaut, de résilier cette convention.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. Labat et autres est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Mandres-en-Barrois sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Michel Labat, à M. Jacques Guillemin, à M. Michel Foissy, à M. Jacques Haritonidis et à la commune de Mandres-en-Barrois.

Délibéré après l'audience du 31 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Trottier, président de chambre,
M. Barteaux, premier conseiller,
Mme Richard, conseiller.

Lu en audience publique le 28 février 2017.

Le rapporteur,

S. Barteaux

Le président,

T. Trottier

Le greffier,

A. Mathieu

La République mande et ordonne au préfet de la Meuse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier,



